



TRANSMETTRE

LA SUCCESSION

LA SUCCESSION

Dès le décès, le patrimoine d'une personne est transmis à ses héritiers.

La loi détermine qui sont les héritiers du défunt.

Toutefois, il est possible d'aménager ou de modifier cet ordre en désignant par testament des « légataires ». Il devra cependant être tenu compte des droits des enfants ou du conjoint dans certaines situations (pour protéger leur « réserve »).

bon à savoir

Qu'est ce que la réserve ?

Le Code Civil prévoit au profit de certains héritiers (les enfants, et le conjoint dans certains cas), un droit à une part minimale (la « réserve ») du patrimoine de leur parent ou conjoint décédé.

En présence d'un enfant, la réserve héréditaire est constituée de la moitié des biens, de 2/3 en présence de 2 enfants et de 3/4 en présence de 3 enfants et plus. Le conjoint a droit à une réserve du 1/4 de la succession en l'absence d'enfant du défunt.

Les héritiers ont, quant à la succession, plusieurs choix possibles appelés « options successorales ».

UN PRÉALABLE NÉCESSAIRE : L'OPTION

QUELLES SONT LES OPTIONS SUCCESSORALES POSSIBLES ?

- L'acceptation pure et simple,
- L'acceptation à concurrence de l'actif net,
- La renonciation.

Chacun de ces cas entraîne des conséquences différentes.

Le choix ne peut être fait qu'à compter du décès. On ne peut le faire avant.

Qui peut opter ?

Chaque héritier ou légataire, à titre personnel, fait son choix. Ainsi, un héritier ou un légataire peut accepter la succession alors qu'un autre renonce.

Lorsqu'une personne est à la fois héritière et légataire, elle doit prendre une décision concernant d'une part sa part dans la succession et d'autre part son legs. L'option peut être différente.

Si un héritier décède avant de s'être prononcé, ses propres héritiers exercent séparément l'option, chacun pour leur part. Ils peuvent donc émettre des choix différents.



Dans quels délais s'exerce l'option ?

L'héritier peut opter dès l'ouverture de la succession (c'est-à-dire au décès).

Cependant, il dispose d'un délai de 10 ans (contre 30 ans pour les décès intervenus avant le 1^{er} janvier 2007) pour prendre sa décision.

Attention : faute d'option dans ce délai, il est considéré avoir renoncé à la succession.



Le délai de 10 ans ne court qu'à partir du décès du conjoint survivant lorsque l'héritier a laissé à ce dernier la jouissance des biens de la succession de son parent.

L'option forcée - Quatre mois après le décès (mais en aucun cas avant), un créancier ou un cohéritier peut, par acte d'huissier, exiger de l'héritier qui ne s'est pas encore prononcé qu'il prenne une décision. Celui-ci a alors deux mois (sauf prorogation judiciaire) pour opter.

Faute de réponse dans ce délai, il est considéré comme acceptant pur et simple.



ATTENTION

L'option tacite - Tant que l'héritier n'a pas été sommé de prendre position, il conserve sa liberté de choix, mais son comportement peut l'en priver :

- s'il se comporte comme un héritier acceptant (utilisation d'un compte bancaire du défunt, vente d'un meuble dépendant de la succession, signature d'un mandat de vente d'un bien immobilier...);
- s'il se rend coupable de recel de biens de la succession ou de dissimulation d'un cohéritier.

Dans ces deux cas, il est alors considéré comme un héritier acceptant pur et simple.

Sur quoi porte l'option ?

L'option est indivisible - L'option porte sur l'ensemble de ses droits dans la succession. L'héritier ne peut limiter son choix à tel ou tel bien.

Une exception est possible : le cantonnement - Pour le légataire, dans le cadre d'une succession ouverte depuis le 1^{er} janvier 2007, il peut limiter son droit (« cantonner son émoulement ») à une partie des biens dont il a été gratifié. Ceci n'est toutefois possible que si le testateur ne l'a pas interdit et si la succession a été acceptée par au moins un héritier.

Le même droit existe au profit du conjoint survivant en présence de descendant(s) du défunt lorsqu'il bénéficie d'une donation au dernier vivant ou d'un testament. Le disposant peut toutefois lui interdire ce cantonnement.

LA SUCCESSION

QU'EST-CE QUE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE ?

C'est accepter l'actif et le passif de succession

L'héritier qui accepte purement et simplement devient propriétaire des biens du défunt pour la part dont il hérite. Il doit également payer toutes les dettes du défunt dans la même proportion et si besoin avec son patrimoine personnel.

Accepter expressément ou tacitement ?

L'acceptation peut résulter :

- d'un acte où l'héritier se déclare acceptant. Cette acceptation est dite expresse ;
- de l'accomplissement d'un acte qui laisse supposer son intention d'accepter. Cette acceptation est dite tacite (exemples : accepter de vendre un bien immobilier de la succession et encaisser le prix, déménager tout ou partie des meubles).

Les actes conservatoires

Certains actes sont considérés comme purement « conservatoires », qui ont pour seul but de préserver le patrimoine du défunt. Ils peuvent être accomplis sans que celui qui agit soit considéré comme héritier acceptant. Cependant, il doit se ménager la preuve qu'il n'a pas agi en cette qualité.

Sont considérés comme conservatoires :

- Le paiement des frais funéraires et de maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et des dettes urgentes.
- La perception des revenus des biens du défunt ou du prix de vente des biens périssables.

Celui qui a agi doit justifier que la somme perçue a été utilisée pour régler une dette successorale ou a été déposée chez un notaire ou encore a été consignée.

- Les actions destinées à éviter l'aggravation des dettes de la succession, notamment les actes courants nécessaires à la continuation à brève échéance de l'activité d'une entreprise et le renouvellement, en tant que bailleur ou locataire, de baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité.



ATTENTION

Tous les autres actes doivent être autorisés par le juge.



L'option est-elle irrévocable ?

Attention, l'option prise est irrévocable : l'héritier qui a accepté la succession purement et simplement ne peut plus revenir sur son choix.

Toutefois, la loi introduit un tempérament : l'héritier peut être déchargé judiciairement du paiement de tout ou partie d'une dette successorale s'il avait des motifs légitimes de l'ignorer au moment de l'acceptation de la succession. Le règlement de cette dette doit en outre avoir pour effet d'appauvrir gravement son patrimoine personnel.

L'héritier doit alors agir en justice dans les 5 mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de cette dette.

QU'EST-CE QUE L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET ?

L'héritier a la possibilité d'accepter la succession à concurrence de l'actif net si les dettes connues ou supposées risquent d'excéder les avoirs laissés par le défunt. En choisissant cette option, l'héritier ne sera pas tenu des dettes du défunt sur son patrimoine personnel.

Cette option est à privilégier en cas de doutes sérieux sur l'importance du passif laissé par le défunt, car la procédure est lourde et contraignante.

Option expresse

Pour accepter à concurrence de l'actif net, l'héritier doit en faire la déclaration au secrétariat du greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt. Cette déclaration est enregistrée sur un registre tenu à cet effet.

Cette option fait l'objet de diverses publicités nationales et locales (BODACC et journal d'annonces légales) aux frais de la succession.

Principaux effets

Lorsque certains héritiers ont accepté purement et simplement la succession et d'autres à concurrence de l'actif net, les règles propres à cette option s'imposent à tous jusqu'au partage.

L'héritier qui accepte à concurrence de l'actif net n'est tenu du paiement des dettes successorales qu'à concurrence de ce qu'il recueille dans la succession.

Établissement d'un inventaire

L'héritier a l'obligation de faire établir un inventaire par un notaire, un commissaire-priseur ou un huissier.

L'inventaire doit être déposé au tribunal de grande instance au plus tard dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de cette déclaration.

L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de motifs sérieux et légitimes qui retardent le dépôt de l'inventaire. Faute de l'avoir déposé dans le délai prévu, l'héritier est réputé **acceptant pur et simple**.

LA SUCCESSION

Règlement des dettes

Les créanciers successoraux et les légataires de sommes d'argent peuvent consulter l'inventaire ou en obtenir une copie auprès du tribunal et demander à être avisés de toute nouvelle publicité, s'il y a un complément d'inventaire.

Dans un délai de 15 mois à compter de la publication de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier peut vendre les biens de la succession ou déclarer en conserver un ou plusieurs. Il doit informer le tribunal dans les 15 jours de sa décision.

S'il conserve un bien, il doit verser aux créanciers la valeur fixée dans l'inventaire.

Les biens que l'héritier ne veut pas garder sont vendus de gré à gré (à l'amiable) sans autorisation préalable.

L'héritier doit verser la valeur fixée dans l'inventaire ou le prix de vente aux créanciers dans les 2 mois qui suivent :

- soit la déclaration de conservation d'un bien ;
- soit le jour où le prix est disponible.

Les créanciers bénéficiant de garanties prises sur le bien (exemple : une hypothèque) sont payés par priorité. Les autres le seront en fonction de la date de la déclaration de leur créance.

Tout créancier peut contester devant le juge la valeur du bien conservé ou le prix en cas de vente. Si la demande est accueillie par le juge, l'héritier sera tenu de verser la différence de valeur sur ses biens personnels. S'il a conservé le bien, il peut toutefois choisir de le restituer à la succession.

Tenue des comptes

L'héritier qui a exercé l'option est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession. Il tient les comptes de sa gestion, des créances qu'il règle et des opérations portant sur les biens recueillis ou qui en diminuent la valeur.

Il doit présenter ses comptes à tout créancier qui en fait la demande. Il doit répondre dans un délai de 2 mois, à toute sommation d'un créancier lui demandant de révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qui n'ont pas été vendus ou conservés. À défaut, il peut voir ses biens personnels engagés.



ATTENTION

L'héritier répond des fautes graves de son administration.



Option révocable dans une certaine limite

L'héritier peut changer d'avis s'il constate que la succession est excédentaire et l'accepter purement et simplement. En revanche, il ne peut plus renoncer à celle-ci.

QU'EST-CE QUE LA RENONCIATION ?

Option expresse

L'héritier qui veut renoncer à la succession doit en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance du lieu du dernier domicile de la personne défunte.

La renonciation n'a pas à être motivée.

Une option révocable sous certaines conditions

La révocation de la renonciation est possible à deux conditions cumulatives :

- la succession ne doit pas avoir été acceptée par un autre héritier ;
- le décès doit être survenu depuis moins de 10 ans (30 ans pour un décès antérieur au 1^{er} janvier 2007). Au-delà, le droit d'option est prescrit.

La renonciation de l'héritier est alors réputée n'avoir jamais existé. Cependant, les actes qui ont été établis, au profit de tiers de bonne foi, par d'autres personnes que l'héritier (notamment le curateur à la succession vacante) entre le décès et la rétractation de la renonciation sont réputés avoir été valablement effectués.

Effets de la renonciation

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité. Il ne reçoit aucun bien.

Il n'est donc pas tenu du paiement des dettes et charges de la succession mais il reste tenu du paiement des frais funéraires d'un ascendant (père, mère) ou d'un descendant (enfant).



Les légataires particuliers peuvent uniquement accepter purement et simplement ou renoncer au legs alors que les légataires universels et à titre universel ont également la possibilité d'accepter à concurrence de l'actif net.

Votre notaire vous accompagnera dans votre choix.

LE DÉROULEMENT DE LA SUCCESSION

LE RENDEZ-VOUS CHEZ LE NOTAIRE

Comment choisir le notaire ?

Le choix du notaire est libre et n'est pas limité géographiquement.

Les héritiers peuvent d'un commun accord confier le règlement de la succession à un notaire de leur choix.

À défaut d'entente, les règles de la profession notariale instaurent un ordre de priorité :

- le notaire du conjoint survivant,
- celui des héritiers réservataires,
- celui des légataires universels,
- celui des héritiers non réservataires,
- à égalité de rang entre les 3 ordres précédents, le notaire représentant le plus fort intérêt.

Le règlement de la succession est assuré par un notaire, chaque héritier peut également être assisté par son notaire.

Qui peut saisir le notaire ?

Toute personne ayant un intérêt ou détenant des pièces nécessaires au règlement d'une succession.



Le notaire ne communique les informations et les copies d'actes relatives à la succession qu'aux seuls héritiers et légataires (il est tenu au secret professionnel).

LES DOCUMENTS À FOURNIR AU NOTAIRE

À la demande de celui-ci, les héritiers doivent lui remettre différents documents notamment :

Ceux qui concernent le défunt - L'extrait d'acte de décès ou le jugement déclaratif de décès, les livrets de famille, le contrat de mariage et les modificatifs apportés au régime matrimonial, la convention de PACS, le jugement de séparation de corps ou de divorce, le testament et la donation entre époux s'il en existe.

Les documents concernant l'époux survivant, les héritiers et les légataires - Les livrets de famille, la copie du contrat de mariage, de la convention de PACS ou du jugement de divorce s'il y a lieu, la copie recto-verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour.



Les documents concernant l'actif - Les références des livrets de caisse d'épargne, des comptes bancaires personnels et joints ou des comptes de placement, la liste des valeurs boursières (nom, adresse des banques et des sociétés de bourse), les contrats d'assurance-vie, d'assurance décès, les polices d'assurance du mobilier, des objets d'art et bijoux, les pensions et retraites (dernier bordereau de versement), les titres de propriété, l'évaluation des immeubles et les coordonnées du syndic, les fonds de commerce (état du matériel et marchandises,...), la copie des contrats de location, le montant des loyers et les coordonnées du gestionnaire (si le défunt était bailleur), la liste des donations consenties par le défunt et les copies des actes, la carte grise des véhicules, les statuts des sociétés dans lesquelles le défunt possédait des parts sociales et les coordonnées du comptable, la liste des ouvrages entraînant la perception de droits d'auteur, la copie de la déclaration ISF...

**ATTENTION**

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, il faut non seulement déclarer les comptes personnels du défunt mais aussi ceux du conjoint survivant.

Les documents concernant le passif - Les avis d'imposition (sur le revenu, l'ISF, la taxe foncière, la taxe d'habitation), les frais funéraires, les quittances d'eau, EDF-GDF, téléphone, les loyers (si le défunt était locataire), les charges de copropriété, les emprunts et les cautions, les éléments d'information concernant la récupération éventuelle de certaines prestations d'aide sociale, les frais de dernière maladie, les pièces justificatives de toutes autres dettes du défunt...

Les documents concernant les biens propres - Si les époux sont mariés sous un régime de communauté, on appelle biens propres, les biens acquis avant mariage ou reçus par donation et succession pendant le mariage. Pour justifier des droits de chacun des époux, il faut remettre au notaire : l'acte de partage des successions recueillies par les époux, la copie des déclarations de successions recueillies (nom et adresse du notaire les ayant réglées) ; la copie des donations recueillies pendant le mariage, la liste des travaux payés par la communauté et portant sur les biens propres.

**LE CONSEIL
DU NOTAIRE**

Téléchargez sur le site Internet www.notaires.paris-idf.fr la liste des pièces et informations à fournir au notaire pour une succession (rubrique « Publications à télécharger »).

LA SUCCESSION

LES ACTES ÉTABLIS PAR LE NOTAIRE

Le notaire accompagne les héritiers dans ce moment difficile, pour rédiger au mieux de leurs intérêts tous les actes leur permettant de recueillir les biens qui leur reviennent dans la succession. Ces actes sont garants de leur sécurité juridique.

Le procès-verbal d'ouverture et de description du testament

Le notaire chargé de la succession, doit rechercher l'existence éventuelle d'un testament. Pour cela, il interroge systématiquement le **Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)** tenu par la profession notariale, qui lui permettra de retrouver un éventuel testament remis à un autre confrère.

L'acte de notoriété : le passeport des héritiers

L'**acte de notoriété** indique l'identité des héritiers et leurs droits dans la succession. Cet acte permet notamment de justifier de sa qualité d'héritier auprès de différents organismes et de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le déblocage des comptes bancaires personnels du défunt (qui sont bloqués dès que la banque a été informée du décès).

L'inventaire : la photographie du patrimoine

L'inventaire de la succession comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif. Il est dressé par un notaire, un commissaire-priseur ou un huissier.

Que contient l'inventaire ?

L'inventaire contient notamment la qualité des héritiers, l'analyse des titres de propriété et des justificatifs, la description et l'estimation des éléments d'actif et de passif.

Quand l'inventaire est-il nécessaire ?

- en cas de situation incertaine : quand le passif risque de dépasser l'actif et que l'héritier accepte la succession à concurrence de l'actif net,
- pour estimer le mobilier à sa valeur réelle dans le cadre d'une déclaration fiscale de succession, dans ce cas il est généralement fait appel à un commissaire-priseur,
- pour permettre à l'époux commun en biens de n'être tenu que de la moitié des dettes que son conjoint a pu contracter seul (article 1483 du Code civil),
- en présence d'héritiers mineurs. L'absence d'inventaire fait perdre la jouissance des biens du mineur à l'administrateur légal (parent) ou au tuteur (article 386 du Code civil),
- en présence d'incapables majeurs ou d'héritiers absents, afin d'assurer la protection de l'héritier en question,



- en cas de legs en usufruit , sauf si le défunt a dispensé le légataire de cette obligation,
- en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net (voir page 5).

**ATTENTION**

Lorsqu'un héritier accepte la succession à concurrence de l'actif net, l'inventaire doit être établi et déposé au tribunal au plus tard dans les 2 mois à compter de la déclaration d'option (sauf prorogation par le juge) (voir page 5).

La clôture de l'inventaire

Elle contient le serment fait par les héritiers, entre les mains du notaire, que l'ensemble des biens dépendant de la succession ou de la communauté conjugale, figurent dans l'inventaire et l'affirmation par eux qu'aucun bien n'a été omis ou détourné.

La clôture est obligatoire et doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter du décès.

Le certificat de mutation (ou de propriété) : le titre de propriété des biens mobiliers

Ce certificat constate le transfert de propriété de biens mobiliers à un héritier ou à un légataire. Il vous permettra notamment de transférer des titres de société ou bien la carte grise d'un véhicule au nom des héritiers.



En cas de revente d'un véhicule dépendant de la succession dans les 3 mois du décès, il n'est pas nécessaire de faire établir une nouvelle carte grise au nom des héritiers. Le simple certificat de propriété permettra d'économiser les frais d'établissement de cette carte.

L'attestation immobilière : le titre de propriété des biens immobiliers

L'attestation immobilière constitue le titre de propriété des héritiers pour un bien immobilier issu de la succession. Elle doit être publiée dans les 6 mois du décès au service de la publicité foncière.

La déclaration fiscale de succession : une obligation fiscale

La déclaration fiscale de succession est une photographie du patrimoine (actif et passif) du défunt à la date de son décès. **Elle doit être déposée au centre des impôts du domicile du défunt dans les 6 mois du décès** (plus le mois en cours) ou dans le délai d'un an en cas de décès à l'étranger.

LA SUCCESSION

Le notaire y indique l'actif (les biens) et le passif déductible. Il calculera ensuite les éventuels droits dus par les héritiers qui sont à payer au moment du dépôt de la déclaration.

Des solutions de paiement différé ou fractionné existent. Consultez votre notaire.

Le partage : la répartition des biens

Le partage permet d'attribuer en nature à chacun des héritiers la part lui revenant dans la succession.

Celui-ci n'est pas systématique, notamment lorsque les héritiers souhaitent conserver ensemble les biens de la succession (on parle de « propriété indivise »).

Le notaire reste votre partenaire privilégié et indépendant tout au long de la succession et du partage, pour vous accompagner et vous conseiller au mieux de vos intérêts.



Retrouvez en ligne les autres dépliants « Personnes et familles » sur le mariage, les donations...